

Jersey Law 16/1993

**LOI (1993) SUR LA COUR POUR LE RECOUVREMENT DE
MENUES DETTES**

LOI pour modifier en plus la Loi (1867) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes et la Loi (1891) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes, confirmée par Ordre de sa Majesté en Conseil en date du

12 MAI 1993

(Enregistré le 25 juin 1993)

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY

L'An 1993, le 16 jour de février

LES ETATS, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, ont adopté la Loi suivante –

ARTICLE 1

Dans la Loi (1867) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes, telle que ladite Loi a été amendée¹ –

- (a) au titre long les mots “n’excédant pas £10” sont abrogés”;
- (b) au premier alinéa du préambule aux mots “dettes n’excédant pas cent livres” sont substitués les mots “Menues Dettes”;

¹ Tomes I–III, page 317, Tome VIII, page 655 et Volume 1984–1985, page 5.

*Jersey Law 16/1993 Loi (1993) sur la Cour pour le recouvrement
de menues dettes*

- (c) au deuxième alinéa du préambule les mots “, d’une valeur de cent livres et au-dessous” sont abrogés;
- (d) à l’Article 1 –
 - (i) aux mots “Dettes n’excédant pas mille livres” sont substitués les mots “Menues Dettes”, et
 - (ii) aux mots “de mille livres” sont substitués les mots “de deux mille cinq cents livres”;
- (e) à l’Article 2 aux mots “Dettes n’excédant pas mille livres” sont substitués les mots “Menues Dettes”; et
- (f) à l’Article 5 au mot “mille” sont substitués les mots “deux mille cinq cents”.

ARTICLE 2

Dans la Loi (1891) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes, telle que ladite Loi a été amendée² –

- (a) à l’Article 1 au mot “mille” les deux fois que ce mot se rencontre sont substitués les mots “deux mille cinq cents”; et
- (b) l’Article 20 est abrogé.

ARTICLE 3

La présente Loi pourra être citée sous le titre de Loi (1993) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes.

G.H.C. COPPOCK

Greffier of the States.

² Tomes IV–VI, page 102, et Volume 1979–1981, page 331.